



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Hérouville-Saint-Clair, le 11 juillet 2003

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA de La Hague
50444 BEAUMONT-HAGUE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-50016 du 23 juin 2003.

N/REF : DSNR Caen/0553/2003.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base, prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié, une inspection a eu lieu le 23 juin 2003 dans l'établissement COGEMA de La Hague, orientée sur la réception et l'entreposage de matières nucléaires dans l'atelier NPH.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 juin 2003 était consacrée à la réception et à l'entreposage de matières nucléaires dans l'atelier NPH. Les inspecteurs ont examiné les dispositions prises par COGEMA pour garantir la conformité technique et réglementaire de ces opérations. Ils ont inspecté les dossiers d'autorisation de réception, de déchargement et d'entreposage de plusieurs lots de combustible nucléaire, arrivés à La Hague depuis janvier 2003 et orientés vers l'atelier NPH.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation adoptée par COGEMA pour maîtriser et contrôler le processus de réception des matières nucléaires dans l'établissement de La Hague semble satisfaisante. Cependant, l'industriel peut progresser dans l'anticipation des évolutions réglementaires.

.../...

Demande d'action corrective

Un décret du 10 janvier 2003 a autorisé COGEMA à modifier le périmètre des installations nucléaires de base (INB) composant l'établissement de La Hague. Le nouveau découpage simplifie la situation administrative des installations : chaque atelier et chaque parcelle de l'établissement font désormais partie d'une seule INB. Par ailleurs, les ateliers récents et les ateliers anciens, devant être mis à l'arrêt et assainis, sont regroupés dans des INB différentes.

Dans cet ensemble, l'atelier NPH est destiné à la réception et à l'entreposage de matières nucléaires dans une piscine de refroidissement, en vue de leur traitement sur le site de La Hague : combustibles irradiés à base d'oxyde d'uranium, à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium, combustibles issus de réacteurs de recherche, etc. Avant le 10 janvier 2003, NPH faisait partie de l'usine UP2 400 (INB n°33 et 80). Le traitement de la plupart des matières entreposées dans l'atelier était autorisé dans UP2 400, mais il ne l'était pas dans les autres installations de La Hague.

Depuis le 10 janvier 2003, l'atelier NPH fait partie de l'usine UP2 800 (INB n°117). Un décret du 10 janvier 2003 étend le domaine de fonctionnement de cette usine, et y inclut l'ensemble des combustibles entreposés dans NPH. Cependant, le même texte stipule dans son article 5 :

« En ce qui concerne l'adaptation des conditions d'exploitation à des types de combustibles et de matières nucléaires ou substances radioactives pouvant être traitées dans l'installation [...], tout nouveau type significativement différent des combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire jusqu'ici traités dans l'installation fera l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, après examen d'un dossier particulier de sûreté présenté par l'exploitant [...]. »

La plupart des combustibles entreposés dans NPH entrent dans cette catégorie. COGEMA ne pourra donc effectivement les traiter dans UP2 800 que sous couvert d'une autorisation par arrêté ministériel. Ce constat vaut plus généralement pour les matières nucléaires entreposées dans les usines UP2 800 et UP3 A, et qui s'éloignent significativement du domaine de fonctionnement précédemment autorisé dans ces usines pour les opérations de traitement.

Je vous demande d'élaborer, conjointement avec la « business unit traitement » de COGEMA, et de soumettre à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai qui n'excédera pas deux mois, un échéancier de transmission des « dossiers particuliers de sûreté », prévus par les décrets du 10 janvier 2003, relatifs au traitement de l'ensemble des types de combustibles et de matières nucléaires actuellement entreposés dans l'atelier NPH, les piscines C, D et E, et qui s'éloignent significativement du domaine de fonctionnement précédemment autorisé pour les opérations de traitement dans les usines UP2 800 et UP3 A, au sens des décrets du 10 janvier 2003.

S'agissant des engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Division,

SIGNE PAR

Jean DELMOND

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DRIRE.BN : Classement VDS 2003-50016
Chrono